



STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Forme - Dénomination - Siège - Durée

Il est formé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après fixées, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les présents statuts, dont le sigle est UFG : Union Française des Géologues. Le siège de l'association est fixé à Paris. Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Considérant le rôle grandissant des sciences de la Terre et de leurs praticiens dans la vie de la nation, l'association se donne pour objet :

- 2.1. le groupement professionnel des praticiens de la Géologie et autres sciences de la Terre ;
- 2.2. la représentation de la profession ainsi définie, notamment auprès des pouvoirs publics et des moyens de communication sociale ;
- 2.3. la défense et l'illustration de la profession et de son rôle ;
- 2.4. l'étude et l'application des mesures propres à assurer le respect de la déontologie professionnelle ;
- 2.5. le développement d'une action tendant à obtenir des autorités compétentes la protection des titres professionnels. L'association peut, dans les limites des règles fixées par les présents statuts, entreprendre toute action dans l'intérêt de ses membres et de la profession. Au sein de l'Union, des sections professionnelles et des groupements régionaux ; les membres s'interdisent toute controverse n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de l'Union. C'est ainsi que les discussions mettant en jeu des questions religieuses ou politiques sont rigoureusement proscrites.

Article 3 - Membres de l'association - Conditions d'admission

L'association est composée de membres actifs, de membres associés, de membres d'honneur, de membres junior et de membres bienfaiteurs.

3.1. Pourra être admis comme membre actif de l'Union Française des Géologues tout praticien de la géologie ou d'une autre science de la Terre satisfaisant aux conditions suivantes :

3.1.1. être ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, ou ressortissant d'un autre pays sous réserve qu'il exerce le métier de géologue en France ou pour le compte d'une entreprise ou d'un établissement de statut français ;

3.1.2 . être présenté par deux membres de l'association ;

3.1.3. être titulaire au moins d'un diplôme de niveau "BAC + 5 ans" ou, à défaut, d'une qualification reconnue, sur examen d'un dossier individuel, par le conseil d'administration de l'Union ;

3.1.4. exercer de façon habituelle une profession reposant essentiellement sur les disciplines ou les techniques relevant des sciences de la Terre et tirer de cet exercice le principal de ses ressources ; la qualité de membre actif est conservée par les membres admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Les géologues diplômés à la recherche d'un emploi de géologue ont la qualité de membres actifs pendant une période limitée dont la durée est laissée à l'appréciation du conseil d'administration ;

3.1.5. présenter les qualités de compétence professionnelle et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession et déclarer, de ce fait, adhérer au code de déontologie professionnelle établi par l'association ;

3.1.6. ne pas avoir été frappé de condamnation pour infraction de droit commun entachant l'honneur et la probité.

3.2. Pourra être admis comme membre associé, toute personne remplissant les conditions requises pour être membre actif, à l'exception de celles énoncées ci-dessus en 3.1.1., 3.1.3. ou 3.1.4. ; on entend notamment tout géologue diplômé ou reconnu, ou toute personne exerçant une profession l'amenant à faire appel à une discipline ou à des techniques relevant des Sciences de la Terre qui soit ressortissant de pays non membres de l'Union Européenne, ou dont le cursus scolaire n'a pas atteint le niveau "BAC + 5 ans". Les membres associés ont voix consultative et ne sont pas éligibles aux diverses fonctions de l'Union.

3.3. Pourra être admis comme membre junior tout étudiant en sciences de la Terre, âgé de moins de trente ans, ayant atteint un niveau d'études correspondant au moins à "BAC + 2 ans". Les membres junior ont voix consultative et ne sont pas éligibles aux diverses fonctions de l'Union.

3.4. Le conseil d'administration soumet, à l'assemblée générale ordinaire qui décide, les candidatures des membres d'honneur qu'il lui propose de nommer, en raison des services exceptionnels rendus à l'association ou à la profession ; ces membres sont dispensés de toute cotisation ; ils participent aux votes mais ne peuvent être élus au conseil d'administration.

3.5. Sont nommées membres bienfaiteurs les sociétés qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure à un multiple de la cotisation minimale des membres actifs ; les membres bienfaiteurs peuvent se faire représenter aux assemblées générales, mais ils n'ont pas droit de vote et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

3.6. Les procédures d'admission des membres de l'Union sont précisées par le règlement intérieur.

Article 4 - Cotisation

4.1. Cotisation des membres actifs, membres associés et membres junior

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire décide du montant de la cotisation annuelle appliquée aux différentes catégories de membre de l'Union. Le conseil fixe la date de recouvrement de cette cotisation à son choix. La cotisation des membres actifs, des membres associés et des membres juniors peut-être rachetée en versant une somme égale au multiple de la cotisation annuelle minimale par le nombre de fois prévu par la loi.

4.2. Cotisation minimale des membres bienfaiteurs

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée ordinaire, qui en décide, le coefficient de multiplication du montant de la cotisation des membres actifs (hors abonnement au bulletin) qui sera appliqué au membres bienfaiteurs.

Article 5 - Démission - Radiation - Exclusion – Suspension

5.1. Les membres de l'association peuvent adresser leur démission au président ; ils perdent alors leur qualité de membre de l'association.

5.2. Le conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre de l'association, soit pour défaut de paiement de sa cotisation, soit parce qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être membre de l'association.

5.3. Le conseil peut prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave, notamment pour manquement à l'honneur ou à la probité.

5.4. A titre temporaire, le conseil peut suspendre tout membre faisant l'objet d'une instance judiciaire ou en état préalable à un règlement judiciaire ou une liquidation de biens.

5.5. Les procédures concernant ces décisions prises à l'encontre des membres de l'Union sont précisées par le règlement intérieur. Préalablement à la radiation, l'exclusion ou la suspension, l'intéressé doit être requis à fournir toutes explications à un rapporteur désigné par le président ; s'il le demande, il doit être entendu par le conseil d'administration et peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Article 6 - Responsabilité

Le patrimoine de l'Union répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou des membres du conseil d'administration puisse en être tenu pour personnellement responsable.

TITRE II - ORGANISATION et ADMINISTRATION

Article 7 - Sections professionnelles

7.1. L'Union Française des Géologues est divisée en sections professionnelles comprenant les membres inscrits dans chacune d'elles. Chaque adhérent choisit librement la section dans laquelle il s'inscrit et peut, en outre, participer, comme membre correspondant, aux travaux d'une autre section.

7.2. Les sections professionnelles sont créées par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale ordinaire, qui est également appelée à se prononcer sur toute modification affectant leur dénomination et le domaine d'activité professionnelle qu'elles recouvrent.

7.3. Les sections sont organisées suivant un règlement intérieur dont le texte doit être soumis pour approbation au conseil d'administration de l'Union. Elles élisent un président et un bureau de section.

Article 8 - Groupements régionaux

8.1. Un groupement régional n'a pas de personnalité morale ; il comprend les membres de l'Union se trouvant dans un même secteur géographique, dont les limites sont laissées à l'appréciation du conseil d'administration. Il anime et coordonne, dans sa région, l'activité des diverses sections de l'Union.

8.2. Les groupements régionaux sont créés par délibération du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale ordinaire, et notifiée au Préfet, Commissaire de la République, du siège choisi par le groupement, dans le délai de huitaine.

8.3. Le groupement désigne un responsable chargé de le représenter auprès du conseil d'administration. Ce responsable assiste de droit, avec voix consultative, à moins qu'il ne soit lui-même élu au conseil, aux réunions de celui-ci au cours desquelles sont notamment évoquées les questions intéressant le groupement régional qu'il représente.

8.4. Le conseil d'administration a la faculté de confier au responsable d'un groupement régional des missions intéressant sa région et de lui déléguer les pouvoirs nécessaires.

Article 9 - Conseil d'administration

9.1. L'Union Française des Géologues est administrée par un conseil composé de 12 membres au moins et de 24 membres au plus, pris parmi ses membres actifs et élus au scrutin nominal et secret, de telle sorte que la représentation de toutes les sections professionnelles soit assurée au sein du conseil par deux membres au moins.

9.2. Les modalités d'élection sont explicitées par le règlement intérieur de l'Union.

9.3. La durée des fonctions des membres du conseil est de quatre années. Tout membre sortant du conseil est rééligible une fois consécutivement. La moitié du Conseil est renouvelé tous les deux ans de telle sorte que la moitié des représentants de chaque section professionnelle soit maintenue lors de chaque nouvelle élection.

9.4. Les candidats non élus, les membres associés et les membres junior peuvent être admis, sur décision du conseil d'administration et dans les limites fixées par lui, à participer aux activités du conseil, à titre de suppléants, avec voix consultative.

Article 10 - Faculté pour le conseil de se compléter

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil dispose de la faculté de se compléter en cooptant provisoirement un ou plusieurs membres, choisis parmi les membres suppléants, dans des conditions telles que la représentation des sections professionnelles reste identique à ce qu'elle était au sein du conseil avant cooptation. Ceci s'impose notamment dans le cas où le nombre de membres

du conseil viendrait à s'établir sous la limite minimale fixée à l'article 9. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent. Ces nominations sont soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le conseil entre la nomination provisoire et la date de l'assemblée générale n'en demeurent pas moins valables.

Article 11 - Bureau du conseil

Au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le conseil choisit, au scrutin secret, parmi ses membres élus, un bureau constitué d'un président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut, de sa propre initiative, nommer à tout instant parmi ses membres les adjoints à ces deux dernières fonctions et, parmi les membres actifs, membres associés ou membres junior de l'Union, des chargés de mission à titre temporaire et dans un but déterminé. Les membres du bureau sont élus pour un an et sont renouvelables dans les limites de leur mandat au conseil d'administration.

Article 12 - Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés ; ces remboursements doivent faire l'objet de la présentation de justificatifs, dont la vérification peut être exigée.

Article 13 - Secrétariat administratif

Le conseil et le bureau sont assistés par un secrétariat administratif, le cas échéant, par un délégué administratif permanent, rémunérés par l'Union. Les personnes ainsi rétribuées par l'association peuvent assister avec voix consultative, aux réunions du conseil et du bureau et aux assemblées générales.

Article 14 - Réunions et délibération du conseil

14.1. Le conseil se réunit, en principe, tous les deux mois, sur convocation de son président et, à toute époque, sur la demande du quart au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit avec le consentement de la moitié au moins de ses membres. L'ordre du jour est établi par le président ou par les membres du conseil qui ont pris l'initiative de la réunion ; il doit être adressé à tous les membres un mois au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

14.2. Tout membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, étant précisé que nul ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, dont la sienne propre, au sein du conseil. La procuration de vote n'est valable que pour une séance déterminée. Le vote émis par le mandataire engage la responsabilité du mandant. Pour que le conseil puisse valablement délibérer, il faut que la moitié des membres le composant soient présents ou représentés.

14.3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage à égalité.

14.4. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux dont l'original signé par le président et le secrétaire est conservé au siège de l'association.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

15.1. Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Union Française des Géologues et faire ou autoriser toutes opérations et actes permis à l'association et qui ne sont pas du ressort exclusif des décisions de l'assemblée générale. Il assure notamment le bon fonctionnement de l'Union, coordonne l'action des sections professionnelles et des groupements régionaux et contrôle la gestion de leurs bureaux. Il peut nommer ou révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Union, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous titres ou valeurs et tous biens immobiliers et mobiliers, faire emploi des fonds de l'Union, la représenter en justice tant en demandant qu'en défendant et statuer sur l'admission, la démission, la radiation, la suspension ou l'exclusion des adhérents. Il veille à la régularité des candidatures et des scrutins qu'il organise pour pourvoir aux fonctions électives de l'Union. En outre, le conseil prend toutes mesures pour que soit rempli l'objet de l'Union défini à l'article 2. Il a notamment qualité à veiller au respect de la déontologie professionnelle, à l'établissement de listes d'experts et à dresser le tableau des membres de l'Union en application des articles 3 et 5.

15.2. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

15.3. Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4.2.1901 modifié par la loi n° 71.604 du 20 Juillet 1971, le décret n°66.388 du 13.6.1966, modifié en dernier lieu par le décret n°88.619 du 6 Mai 1988 et les textes subséquents.

Article 16 - Délégation des pouvoirs

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

16.1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses, peut déléguer partiellement ses pouvoirs aux autres membres du bureau et, le cas échéant, au délégué administratif. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

16.2. Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement par délégation de pouvoirs.

16.3. Le secrétaire est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de leur conservation au siège de l'association.

16.4. Le trésorier est responsable de la tenue des comptes de l'Union ; il reçoit toute somme et effectue tout paiement ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs mobiliers.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 - Composition des assemblées

Les membres de l'Union Française des Géologues se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'Union, et d'ordinaires dans tous les autres cas. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'Union. Toutefois, les membres associés, les membres junior et les membres bienfaiteurs n'y ont pas voix délibérative. Le bureau de l'assemblée est constitué dans les conditions spécifiées par le règlement intérieur.

Article 18 - Époque des réunions

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu décidés par lui et indiqués dans la convocation. Le règlement intérieur pourra préciser les limites dans lesquelles sera choisie la date de cette assemblée. En outre, elle peut être convoquée, à titre exceptionnel, par le conseil lorsqu'il le juge utile, ou sur demande formulée par écrit par le quart au moins des membres de l'association. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou sur la demande formulée par écrit par le quart au moins des membres de l'association.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'ordre du jour de l'assemblée est décidé par le conseil d'administration. Elle entend le rapport du conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Union. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle statue sur les propositions du conseil d'administration concernant les sections professionnelles et les groupements régionaux. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ou ratifie la nomination des membres du conseil cooptés à titre provisoire en application des dispositions de l'article 10 ci-dessus. Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges ou ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts. Toutefois, les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux

emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative. D'une manière générale, l'assemblée délibère sur toutes questions d'intérêt général inscrites à l'ordre du jour. Les conditions dans lesquelles sont reconnues valables les délibérations et décisions de l'assemblée générale ordinaire sont précisées par le règlement intérieur.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts de leurs dispositions, sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée. Elle peut également décider la dissolution de l'association. Les votes des membres de l'association sont recueillis à l'assemblée générale extraordinaire dans les mêmes conditions qu'à l'assemblée générale ordinaire. Pour que ses décisions soient valables, l'assemblée doit avoir recueilli les votes du tiers au moins des membres de l'association s'il s'agit de modifications aux statuts, et de la moitié plus un d'entre eux s'il s'agit de la dissolution de l'association. Si ces conditions ne sont pas remplies, dans un cas comme dans l'autre, une nouvelle assemblée est convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle dans les conditions de forme et de délais prévues au règlement intérieur ; elle délibère alors valablement quelque soit le nombre de votants, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la précédente assemblée. Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant les modifications apportées aux statuts et la dissolution de l'association sont adressées sans délai au ministère de l'intérieur et au ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications auprès duquel l'association a été reconnue d'utilité publique. Elles ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 21 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux dont les originaux, signés par le président et le secrétaire, auxquels sont jointes les listes d'émargement des membres, sont conservés au siège de l'association, où ils sont rassemblés en un registre spécial.

TITRE IV - RESSOURCES de l'ASSOCIATION

Article 22 - Composition de la dotation

La dotation comprend

- 22.1. une somme de cent cinquante euros constituée en valeurs nominatives, conformément aux prescriptions de l'article 23 ;
- 22.2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ;
- 22.3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 22.4. les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 22.5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- 22.6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 23 - Placement des capitaux mobiliers de la dotation

Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la banque de France en garantie d'avances.

Article 24 - Recettes de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent

- 24.1. de la partie du revenu de ses biens non compris dans la dotation
- 24.2. des cotisations et souscriptions de ses membres
- 24.3. des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics

24.4. du produit des libéralités dont l'emploi a été autorisé

24.5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

24.6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 25 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité de deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières. Elle fait apparaître, annuellement, un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque établissement ou groupement régional de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Il est justifié chaque année auprès du préfet, commissaire de la République du département du siège social, du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Industrie, de la Poste et des Télécommunications, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26

En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Union Française des Géologues, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. L'assemblée attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics et reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14.1.1933. Ces délibérations sont adressées aux autorités administratives comme prévu à l'article 20 ci-dessus. Elles ne sont valables qu'après approbation de celles-ci.

TITRE VI - SURVEILLANCE - REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à l'autorité compétente du lieu du siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'intérieur ou du préfet, commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des organismes locaux s'il y a lieu, sont adressés chaque année au préfet, commissaire de la République du département du siège social, au ministre de l'intérieur et au ministre de tutelle après avis duquel l'association a été reconnue d'utilité publique.

Article 28

Le ministre de l'intérieur et le ministre de tutelle ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire doit être soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur et adressé au ministre de tutelle de l'association. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

TITRE VII - MESURES TRANSITOIRES

Article 30

Le renouvellement du Conseil d'Administration 1998, se déroulera soit par démission de la moitié des membres du Conseil actuel, soit par tirage au sort au sein de chaque section professionnelle. L'autre

moitié des membres élus pour trois ans, en 1996, poursuivront leur mandat jusqu'en l'an 2000. Les membres sortants seront immédiatement éligibles.